

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

12 juillet 2004 décret n°04-265/PR-M Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.p1083

29 juillet 2004 décret n°04-283/ PR-M Portant nomination du Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.p1083

29 juillet 2004 décret n°04-295/ PR-M Portant création du Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique.....p1084

décret n°04-296/ PR-M Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie.p1085

décret n°04-297/ PR-M Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.....p1088

30 juillet 2004 décret n°04-298/ PR-M Portant nominations de Conseillers Techniques au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement.p1091

- 30 juillet 2004 décret n°04-299/ PR-M** Portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.....p1092
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 18 fév. 2002 arrêté n°02-0297/MEF-SG** Portant approbation du budget de l'exercice 2002 de l'Office Malien de l'Habitat.....p1092
- 21 fév. 2002 arrêté n°02-0315/MEF-SG** Portant nomination de contrôleurs financiers auprès de certains établissements publics à caractère administratif.....p1093
- arrêté n°02-0316/MEF-SG** Portant nomination de délégués du contrôle financier auprès de certains départements ministériels.....p1095
- arrêté n°02-0317/MEF-SG** Portant nomination de Directeurs régionaux du contrôle financier.....p1096
- arrêté n°02-0318/MEF-SG** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.....p1096
- 25 fév. 2002 arrêté n°02-0324/MEF-SG** Portant nomination de sous-directeurs à la Direction Générale de la Dette Publique.....p1097
- 07 mars 2002 arrêté n°02-0459/MEF-SG** Portant agrément de Monsieur Moussa Ben Oumar MAIGA Habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p1097
- 12 mars 2002 arrêté n°02-0497/MEF-SG** Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....p1098
- 14 mars 2002 arrêté n°02-0504/MEF-SG** Autorisant la compensation de dettes entre l'Etat du Mali et l'Office National des Postes.....p1102
- arrêté n°02-0506/MEF-SG** Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.....p1103
- 21 mars 2002 arrêté n°02-0537/MEF-SG** Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.....p1103
- 25 mars 2002 arrêté n°02-0551/MEF-SG** Portant ouverture des crédits du 2^e trimestre du Budget d'Etat 2002.....p1104
- arrêté n°02-0552/MEF-SG** Fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'Hydraulique villageoise et pastorale (Phase III) dans les régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal.....p1104
- 27 mars 2002 arrêté n°02-0553/MEF-SG** Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.....p1106
- arrêté n°02-0554/MEF-SG** Portant approbation du Budget pour l'année 2002 de la Caisse des Retraites du Mali.....p1107
- arrêté n°02-0556/MEF-SG** Portant approbation du Budget 2002 de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).....p1107
- 30 avr. 2002 arrêté n°02-0789/MEF-SG** Portant approbation du budget de l'exercice 2002 de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS).....p1109
- arrêté n°02-0790/MEF-SG** Portant approbation du budget du Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) pour l'exercice 2002.....p1110
- arrêté n°02-0791/MEF-SG** Portant approbation du budget pour l'année 2002 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....p1111
- 02 mai 2002 arrêté n°02-0792/MEF-SG** Portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme dans le cadre de la prise en charge des expropriations liées aux projets routiers.....p1111
- Annonces et Communications.....p1113**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
DECRETS
**DECRET N°04-265/P-RM DU 12 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES.**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Souleymane DEMBELE** N°Mle 389-47-W, Inspecteur des Services Economiques, est nommé **Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Communication et des Nouvelles Technologies.**

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 12 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Gaoussou DRABO**

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie
et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°04-283/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADMINISTRATIF ET FINANCIER DU MINISTERE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°88-047 du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur Abdoulaye AG MOHAMED N°Mle 458-08-J, Inspecteur des Services Economiques, est nommé Directeur Administratif et Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**DECRET N°04-295/P-RM DU 29 JUILLET 2004
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
SUIVI DE LA VIABILITE DE LA DETTE
PUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 93-077 du 29 décembre 1993 portant création de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu la Loi N° 96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04- 146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé, auprès du Ministre chargé des Finances, un organe dénommé Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique.

Article 2 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique a pour mission de suivre la mise en œuvre de la stratégie nationale de viabilité durable de la dette publique.

A ce titre, il est chargé :

i) d'effectuer et de publier périodiquement la mise à jour de l'analyse de viabilité de la dette publique ;

ii) de faire des propositions sur le plafond annuel d'endettement et la stratégie d'endettement ;

iii) d'émettre un avis consultatif sur toute législation en matière d'endettement public ou de garantie de l'Etat ;

iv) d'émettre un avis motivé sur :

-tout projet d'endettement extérieur ou intérieur nouveau, à court, moyen et long termes ;

-toute demande d'octroi d'aval ou de garantie de l'Etat ;

-toute mise en place de rétrocession ;

-toute opération de restructuration de la dette extérieure et intérieure ainsi que sur toute modalité de désendettement envisagée.

Article 3 : Les catégories d'engagement de l'Etat concernées sont :

a) l'emprunt direct contracté par l'Etat. Dans ce cas, l'Etat :
-est à la fois l'emprunteur et le bénéficiaire du prêt ;
-contracte l'emprunt puis rétrocède les ressources à d'autres structures ;

b) l'émission ou la garantie des titres par l'Etat. Dans ce cas, l'Etat contracte une dette financière négociable ;

c) l'emprunt à avaliser : l'Etat n'est ni l'emprunteur ni le bénéficiaire : grâce à sa garantie accordée, il permet à certains de ses démembrés de contracter l'emprunt ;

d) les emprunts directs contractés par les Sociétés à capitaux publics, les collectivités territoriales, ou tout autre établissement public autonome.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre chargé des Finances ;

Vice Président : Le Ministre chargé du Plan ;

Membres :

-Le Directeur Général de la Dette Publique ;

-Le Coordinateur de la Cellule CSLP ;

-Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

-Le Directeur National du Budget ;
-Le Directeur National de la Planification et du Développement ;

-Le Directeur National de la Statistique et de l'Informatique ;

-Le Directeur de la Coopération Internationale ;
-Le Directeur Général du Contentieux de l'Etat ;
-Le Directeur National de la BCEAO pour le Mali.

Les représentants des Ministères et des démembrements de l'Etat, notamment les Collectivités territoriales, les Etablissements publics, les Sociétés à capitaux publics sollicitant l'avis du Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique, participent aux réunions du Comité.

Article 5 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique est assisté d'un Secrétariat permanent qui est assuré par la Direction Générale de la Dette Publique.

Le Secrétariat centralise et procède à l'analyse technique des dossiers à présenter au Comité, prépare les avis motivés pour l'engagement de l'Etat et suit leur exécution.

Le Secrétariat prépare et conduit la mise à jour de l'analyse de viabilité de la dette publique.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 6 : Le Comité National de la Viabilité de la Dette Publique se réunit trimestriellement en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique produit des rapports trimestriels et un rapport annuel sur la situation d'endettement du pays.

Article 8 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique est saisi directement par les Départements ministériels à l'issue de l'évaluation de leur besoin de financement et avant toute négociation de l'engagement de l'Etat.

Les négociations des accords de prêts sont préparées par le Secrétariat du Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique.

Le Ministère concerné ou le démembrement de l'Etat initiateur du projet participe aux négociations.

Article 9 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique est saisi directement par les Sociétés à capitaux publics et les autres établissements publics autonomes, dès que sont adoptés par leurs instances habilitées, l'étude de faisabilité et le rapport d'évaluation relatifs au besoin de financement.

Article 10 : Le Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique est saisi directement par les collectivités territoriales dès que sont adoptés par leur assemblée délibérante l'étude de faisabilité et le rapport d'évaluation du projet, du programme et/ou de l'action à financer et avant la négociation du financement.

Article 11 : Les collectivités territoriales, les sociétés à capitaux publics ainsi que les autres établissements publics autonomes sont tenus de notifier trimestriellement leur situation d'endettement au Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe le détail des modalités de fonctionnement du Comité National de Suivi de la Viabilité de la Dette Publique.

Article 13 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre du Plan et de l'Aménagement
du Territoire par intérim,
Seydou TRAORE

DECRET N°04-296/P-RM DU 29 JUILLET 2004
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON
AFRICAINNE DE LA PHOTOGRAPHIE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;

Vu l'Ordonnance N°04-012 du 25 mars 2004 portant création de la Maison Africaine de la Photographie ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison Africaine de la Photographie.

Article 2 : La Maison Africaine de la Photographie est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 3 : Les organes d'administration et de gestion de la Maison Africaine de la Photographie sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE I : Du Conseil d'Administration

Section 1 : Des Attributions

Article 4 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et des règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

-fixer les orientations générales de la Maison Africaine de la Photographie ;

-adopter le programme et le budget de la Maison Africaine de la Photographie et veiller à leur exécution ;

-délibérer sur les programmes d'équipement et d'investissement ;

-approuver le règlement intérieur ;

-fixer le plan d'effectif et l'organigramme de la Maison Africaine de la Photographie ;

-approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;

-approuver les comptes de l'exercice précédent.

Section II : De La Composition

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres dont les sièges sont repartis comme suit :

Président : Le Ministre chargé de la Culture ou son représentant ;

Membres :

-un représentant du Ministre chargé des Finances ;
-un représentant du Ministre chargé du Tourisme ;
-un représentant du Ministre chargé de la Coopération Internationale ;

-le Directeur de l'Institut des Sciences Humaines ;

-le Directeur de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;

-le Directeur Général du Bureau Malien du Droit d'Auteur (BUMDA) ;

-trois représentants de la Fédération des Artistes du Mali (FEDAMA) ;

-une représentante de Promo-femme ;

-un représentant du personnel.

Article 6 : Les représentants de la Fédération des Artistes du Mali (FEDAMA) et la représentante de Promo-Femme sont désignés en Assemblée Générale par leur organisation respective.

Article 7 : Le représentant du personnel est désigné en Assemblée Générale par les Travailleurs.

Article 8 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de la Maison Africaine de la Photographie.

Article 9 : Le Directeur Général et l'Agent comptable assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Section III : Du Fonctionnement :

Article 10 : Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou de celle des 2/3 de ses membres.

CHAPITRE II : De la Direction Générale :

Article 11 : La Maison Africaine de la Photographie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Culture.

Article 12 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de la Maison Africaine de la Photographie.

Il est responsable de la réalisation du programme de travail et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il est chargé notamment de :

-exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

-soumettre au Conseil Scientifique les programmes annuels et les budgets correspondants ;

- passer les baux, conventions et contrats ;

-exécuter le budget dont il est l'ordonnateur ;

-ester en justice.

Article 13 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Culture.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

Article 14 : L'agent comptable assiste le Directeur Général dans toutes les tâches liées à la gestion des finances et du matériel, la préparation et le suivi de l'exécution du budget de la Maison Africaine de la Photographie.

Il est nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : Du Comité de Gestion :

Article 15 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur dans ses tâches de gestion.

Il est obligatoirement consulté sur :

-toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;

-toute initiative visant l'amélioration des conditions de travail de la Maison ;

-le plan de formation et de perfectionnement.

Article 16: Le Comité de Gestion est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général ;

Membres :

-le Directeur Général Adjoint ;

-les Chefs de départements ;

-deux représentants du personnel.

Article 17 : Les représentants du personnel sont désignés en Assemblée Générale des travailleurs.

CHAPITRE IV : Du Conseil Scientifique

Section I : Des Attributions

Article 18: Le Conseil Scientifique est un organe consultatif chargé de :

-donner des avis techniques sur les orientations générales et le contenu culturel des programmes de la Maison Africaine de la Photographie ;

-évaluer les activités de la Maison Africaine de la Photographie.

Section II : De la Composition

Article 19 : Le Conseil Scientifique est composé comme suit :

Président : Une personnalité culturelle ou scientifique ;

Membres :

-cinq (5) personnalités scientifiques dans les domaines de la culture et de la photographie.

Article 20 : Les membres du Conseil scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture sur proposition du Directeur Général de la Maison Africaine de la Photographie.

Section III : Du Fonctionnement

Article 21: Le Conseil Scientifique se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin à la demande de son Président ou de 1/3 au moins de ses membres sur convocation de son Président.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 22: La tutelle s'exerce par voie d'autorisation préalable et d'approbation expresse.

Article 23 : L'autorisation préalable est requise pour :

-les dons assortis de conditions et charges ;

-la signature de toutes conventions ou contrats dont le montant dépasse dix millions (10 000 000) de franc CFA.

Article 24 : L'approbation expresse est requise pour :

-les rapports annuels du Conseil d'Administration ;

-le plan de recrutement du personnel.

Article 25 : L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus d'autorisation ou d'approbation.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES :

Article 26 : Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de la Culture par intérim,
Moussa Balla DIAKITE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°04-297/P-RM DU 29 JUILLET 2004 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°04-011/P-RM du 25 mars 2004 portant création du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

ARTICLE 2 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 3 : Les organes d'administration et de gestion du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion ;
- le Comité de Coordination Scientifique.

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4 : Le Conseil d'Administration exerce dans les limites des lois et des règlements en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

-adopter le programme annuel d'activités du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique et de veiller à son exécution ;

-approuver les marchés dont la valeur est supérieure à la limite déterminée par la réglementation en vigueur ;

-adopter l'organisation, les plans d'effectifs et l'organigramme du Centre ;

-approuver les primes et indemnités accordées au personnel ;

-adopter le budget annuel et en contrôler l'exécution ;
-approuver les comptes de l'exercice précédent.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration est composé de dix huit membres :

Président : Le ministre chargé de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

Membres :a) Représentants des Pouvoirs Publics :

- le représentant du ministre chargé du Plan ;
- le représentant du ministre chargé des Finances ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Rural ;

- le représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- le représentant du ministre chargé des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

- le représentant du ministre chargé de la Santé ;
- le représentant du ministre chargé des Industries ;
- le représentant du ministre chargé de la Culture ;
- le représentant du ministre chargé du Développement Social.

b) Représentants des Usagers :

- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

- un représentant de la Chambre des Métiers du Mali ;
- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali.

c) Représentants des Travailleurs du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique :

- deux représentants.

d) Représentants des Associations à Caractère Scientifique :

- deux représentants.

ARTICLE 6 : Les représentants des usagers sont désignés par leurs organismes respectifs.

ARTICLE 7 : Les représentants des travailleurs et des associations à caractère scientifique sont désignés respectivement en Assemblée Générale des travailleurs et en Assemblée des membres des associations concernées.

ARTICLE 8 : Un arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique fixe la liste nominative des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois l'an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres au moins.

ARTICLE 10 : Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 11 : Le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé de la Recherche Scientifique.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général dirige, programme, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

A cet effet, il :

-exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ;

-exerce l'autorité sur le personnel qu'il recrute et licencie dans le cadre de la législation en vigueur ;

-soumet au Conseil d'Administration le programme annuel d'activités et le budget correspondant ;

-passe les baux, conventions et contrats ;

-exécute le budget dont il est l'ordonnateur ;

-représente le centre dans tous les actes de la vie civile et en justice.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la Recherche Scientifique sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION**SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS**

ARTICLE 14 : Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 15 : Le Comité de Gestion se compose comme suit :

Président : Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Membres :

-le Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique ;

-les chefs de services ;

-deux représentants des travailleurs.

ARTICLE 16 : Les représentants des travailleurs sont désignés par l'Assemblée Générale des travailleurs du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 17 : Le Comité de Gestion est obligatoirement consulté sur :

-toute mesure de nature à modifier la structure ou les effectifs du service ainsi que les conditions d'emploi ;

-toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'établissement ;

-le plan de formation et de perfectionnement du personnel.

CHAPITRE IV : DU COMITE DE COORDINATION SCIENTIFIQUE

SECTION 1 : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 18: Le Comité de Coordination est un organe consultatif du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique chargé de :

-veiller à la cohérence des programmes des institutions de recherche ;

-veiller à une meilleure exploitation des ressources humaines et matérielles et à une bonne synergie entre les programmes de recherche ;

-veiller à une utilisation rationnelle des produits de la science et de la technologie ;

-développer la coopération avec les centres d'excellence et les institutions sous régionales et internationales de recherche ;

-lier des relations avec les institutions internationales de développement intéressées par la recherche scientifique ;

-promouvoir la recherche et les innovations technologiques ;

-apporter un appui technique aux structures de recherche dans la diffusion des résultats de leurs travaux ;

-proposer toutes les actions susceptibles de développer la culture scientifique.

SECTION 2 : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 19 : Le Comité de Coordination Scientifique est composé de :

Président : Le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Membres :

-le Directeur National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

-le Recteur de l'Université du Mali ;
-les Responsables chargés de la coordination sectorielle de la recherche au niveau des départements ministériels ;

-les Directeurs des institutions nationales de recherche ;
-les Présidents des Commissions Techniques ;
-le Président du Comité National d'Ethique.

Le Comité de Coordination peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute personne susceptible de l'éclairer sur un sujet particulier.

ARTICLE 20 : Le Comité de Coordination se réunit deux fois l'an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres.

SECTION 3 : DES COMMISSIONS TECHNIQUES

ARTICLE 21 : Le Comité de Coordination Scientifique est appuyé par les Commissions Techniques suivantes :

-la Commission des sciences médicales ;
-la Commission des sciences agronomiques ;
-la Commission des sciences naturelles ;
-la Commission des mathématiques et des sciences physiques ;

-la Commission des sciences sociales et humaines ;
-la Commission des sciences juridiques.

ARTICLE 22 : Les Commissions Techniques sont chargées de :

-étudier les techniques et les méthodes de recherche dans leurs domaines de compétence, les modalités d'application des résultats acquis et les possibilités de vulgarisation ;

-suivre sur le terrain et évaluer les projets fédérateurs soumis pour financement ;

-sélectionner les projets d'articles proposés à la publication.

ARTICLE 23 : Les Commissions Techniques sont composées de spécialistes des institutions de recherche, des services et organismes intéressés à la recherche, des chercheurs et hommes de sciences choisis en raison de leur compétence. Elles relèvent des départements ministériels de leurs compétences respectives.

ARTICLE 24 : La liste nominative des membres des Commissions Techniques est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

ARTICLE 25 : Chaque commission comprend au plus huit membres. Elle élit en son sein un président et un rapporteur.

ARTICLE 26 : Chaque commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

TITRE III : DE LA TUTELLE

ARTICLE 27 : Sont soumis à l'approbation expresse du ministre de tutelle :

- le plan de recrutement ;
- les programmes d'équipement et d'investissement.

ARTICLE 28 : L'autorisation préalable du ministre est requise pour les actes suivants :

- les subventions, dons, legs assortis de conditions ;
- les contrats d'un montant égal ou supérieur à 20.000.000F.CFA.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-/PG-RM du 29 mars 1986 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 30 : Le ministre de l'Education Nationale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le ministre de la Santé, le ministre de l'Agriculture et le Ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de L'Education Nationale,
Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
Ministre de la Fonction
Publique, de la Reforme de
l'Etat et des Relations avec les
Institutions par intérim,
Madame Fanta SYLLA

Le Ministre de la Santé,
Mme MAIGA Zeïnab Mint YOUBA

Le Ministre de l'Agriculture,
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Oumar Ibrahim TOURE

DECRET N°04-298/P-RM DU 30 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATIONS DE CONSEILLERS
TECHNIQUES AU CABINET DU SECRETAIRE
GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-001/P-RM du 25 février 2004 portant création du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-071/P-RM du 5 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-072/P-RM du 5 mars 2004 déterminant le cadre organique du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°02-292/P-RM du 30 mai 2002 fixant les taux des indemnités et primes accordées au personnel du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés au Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement en qualité de **Conseillers Techniques** :

- Monsieur **Abel DIARRA** N°Mle 456-47-D, Magistrat ;

- Madame **TRAORE Djénèbou dite Daffa KONE** N°Mle 763-81-C, Administrateur Civil.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°04-299/P-RM DU 30 JUILLET 2004
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Madani TRAORE** N°Mle 317-41-X, Inspecteur des Finances, est nommé **Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises.**

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 juillet 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de la Promotion
des Investissements et des Petites
et Moyennes Entreprises,**
Ousmane THIAM

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N° 02 -0297/MEF-GS portant approbation du Budget de l'exercice 2002 de l'office Malien de de l'Habitat.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances;

Vu la loi 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi N°90-110 du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi N°96-030 du 12 juin 1996 portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu le decret N°97-192 P-RM du 09 Juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu le decret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-004/P-RM du 07 juin 2002 ;

Vu les Résolutions et Récommandations de la 10ème Session du conseil d'Administration de l'OMH tenue le 14 janvier 2002;

ARRETE :

Article 1er :

Est approuvé pour l'exercice 2002, le budget de l'office Malien de l'Habitat, arrêté en Recettes et en dépenses à la somme de : Deux milliards quatre cent soixante douze millions trois cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent soixante cinq FCFA (2 472 399 465 FCFA).

A) RECETTES

Titre I	Report à nouveau	261 395 475
Titre II	Recettes de taxe – Logement	1644 559 055
Titre III	Recettes de location d'immeubles	81 416 058
Titre IV	Recettes Diverses	485 028 877

Total Général 2 472 399 465

B) DEPENSES

Titre I	Fonctionnement	178 398 000
Titre II	Besoins Nouveaux	163 514 963
Titre III	Investissements	59 984 507
Titre IV	Autres Depenses	1 870 501 995
Titre V	Dépenses en Capital	200 000 000

Total Général 2 472 399 465

Article 2 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Février 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0315/MEF-GS portant nomination de contrôleurs Financiers auprès de certains Etablissements Publics à Caractère Administratif .

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi N°96-060 du 04 Novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi N°-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi N°90-111/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi N°01-019/du 30 Mai 2001 portant ratification de l'ordonnance N°01-016/P-RM du 27 février 2001 portant création de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu la loi N°00-051/ du 04 août 2000 portant création de l'Autorité Routière ;

Vu la loi N°00-33 du 06 juillet 2000 portant ratification de l'ordonnance N°00-09/P6RM du 10 Février 2000 portant création de l'Institut Géographique du Mali ;

Vu la loi N°96-030/ du 12 juin portant création de l'Office Malien de l'Habitat ;

Vu la loi N°96-004/ du 26 janvier 1996 portant création d'un établissement Public à caractère administratif dénommé Institut de Recherche en santé Publique ;

Vu la loi N°92-036-AN du 24 Décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de presse et de Publicité ;

Vu la loi N°92-024/AN du 05 octobre 1992 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Hôpital Gabriel Touré ;

Vu la loi N°92-026/AN-RM du 05 Octobre 1992 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Hôpital Point « G » ;

Vu la loi N°92-026/AN-RM du 05 octobre 1992 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu la loi N°92-021/AN-RM du 05 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali;

Vu l'ordonnance N°91-049/P-CTSP du 21 août portant création de l'Office Riz Ségou ;

Vu l'ordonnance N°91-050/P-CTSP du 24 août portant création de l'Office Riz ;

Vu le décret N°01-154 du 29 mars fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale pour l'Emploi ;

Vu le décret N°01-283/P-RM du 03 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité Routière ainsi que les travaux éligibles au financement de l'Autorité Routière ;

Vu le décret N°00-360/PRM du 27 juillet 2000 portant modification du décret N°00-85/PRM du 13 Mars 2000 fixant l'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut géographique du Mali ;

Vu le décret N°96-179/P-RM du 19 juin fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office Malien de l'Habitat ;

Vu le décret N°96-156/P-RM du 23 Mai fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le décret N°96-049/P-RM du 14 Février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret N°93-0420/P-RM du 24 Février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut d'Economie Rurale ;

Vu le décret N°93-062/P-RM du 17 Mars 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Malienne de presse et publicité ;

Vu le décret N°93-040/P-RM du 23 Février 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en santé Publique ;

Vu le décret N°92-199/P-RM du 09 Novembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point « G » ;

Vu le décret N°92-180/PG-RM du 27 octobre fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali

Vu le décret N°92-178/P-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le décret N°91-202/P-RM du 24 Août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'office Riz Ségou ;

Vu le décret N°91-198/P-RM du 21 Août 1991 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office Riz de Mopti ;

Vu le décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique.

Vu le décret N°90-196/PG-RM du 14 Août 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret N°142/PG-RM du 14 Août 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002;

ARRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogés les Arrêtés N°99-155/MF-SG du 16 Février 1999, N°99-0154 du 16 Février 1999, N°99-153/MF-SG du 22 Décembre 1999, N°95-2728/MFESG du 22 Décembre 1995, N°95-272/MFC-SG du 25 Septembre 1995 en ce qui concerne Tiécoura COULIBALY N°Mle 350-86-Y, Inspecteur des Finances, Falaye DIEBACATE N°Mle 407-15-S, Contrôleur des Finances, Mme KOUYATE Djéli Sira SISSOKO N°Mle 404-66-M, Inspecteur des Services Economiques, Gaoussou COULIBALY N°Mle 379-69-D, Inspecteur des services Economiques, Diofolo COULIBALY N°Mle 263-86-Y, Inspecteur des Finances, Housseyni Oumar MAÏGA N°Mle 736-82-D, Inspecteur des Finances, et Moro DIAKITE N°Mle 310-17-V, Inspecteur des Finances;

Article 2 : Sont nommés Contrôleurs Financiers dans les établissements ci-après, les fonctionnaires dont les noms suivent :

CENTRE NATIONAL D'ODONTO-STOMATOLOGIE

Monsieur Alassane Dougoumalé Cisse, N°Mle 382-48-E, Contrôleur des Finances 1ère Classe, 3ème Echelon.

HOPITAL GABRIEL TOURE

Monsieur Moro DIAKITE, N°Mle 310-17-V, Inspecteur des services Economiques de Classe Exceptionnelle, 1er Echelon.

OFFICE MALIEN DE L'HABITAT

Monsieur Gaoussou Ourmar COULIBALY , N°Mle 310-17-V, Inspecteur des Services Economiques de Classe Exceptionnelle, 3ème Echelon.

AGENCE MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE

Monsieur Alou TRAORE N°Mle 102-82-T, Inspecteur des Services des Finances de 2ème Classe, 3ème Echelon.

INSTITUT D'ECONOMIE RURALE

Monsieur Housseyni Oumar MAIGA N°Mle 736-82-D, Inspecteur des Finances de 2ème Classe, 1er Echelon.

OFFICE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI

Monsieur Djélitè Michel DEMBELE N°Mle 919-57-A, Inspecteur des Finances de 2ème Classe, 2ème Echelon.

HOPITAL DU POINT « G »

Monsieur Falaye DIEBACATE N°Mle 407-15-S, Contrôleur des Finances de 1ère Classe, 1er Echelon.

INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE

Monsieur Diofolo COULIBALY, N°Mle 263-86-Y, Inspecteur des Finances de 1ère Classe, 3ème Echelon.

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SANTE PUBLIQUE

Monsieur Hamey Bouri TOURE N°Mle 435-80-R, Attaché d'Administration 2ème Classe, 2è Echelon.

AUTORITE ROUTIERE

Monsieur Drissa BERTHE N°Mle 792-20-H, Inspecteur des Finances de 2ème Classe, 1er Echelon.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Monsieur Mamadou NIANG N°Mle 435-68-C, Technicien Supérieur de 2ème Classe, 2ème Echelon.

OFFICE RIZ SEGOU

Monsieur Mamadou BOUARE N°Mle 486-77-C, Technicien Supérieur de 2ème Classe, 2ème Echelon.

OFFICE RIZ MOPTI

Monsieur Morignouma DOUMBIA N°Mle 457-05-F, Technicien Supérieur de 2ème classe, 1er Echelon.

UNIVERSITE

Mme DEMBELE Habibatou COULIBALY N°Mle 350-95-H, Inspecteur des Finances de 1ère Classe, 3ème Echelon.

INSTITUT GEOGRAPHIQUE DU MALI

Monsieur Mamadou Alpha DIALLO N°Mle 147-65-Z, Inspecteur des Finances de Classe Exceptionnelle, 3ème Echelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Messieurs NIANG, BOUARE et DOUMBIA voyagent avec les membres de leur famille légalement à charge.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Février 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0316/MEF-GS portant nomination des Délégués du Contrôle Financier auprès de certains Départements Ministériels.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°P96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n°P85-30/P-RM du 15 mai 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°142-/PG-RM du 4 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le décret n°01-276/P-RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 7 Janvier 2002 ;

Vu l'instruction n°003/du MB-CAF-DNCF du 09 Décembre 1991 relative aux missions des délégués du Contrôle Financier auprès des départements ministériels ;

ARRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés, n°92-0483/MB-CAB du 31 janvier 1992, n°97-0973/MPC-SG du 12 janvier 1997 et n°97-1024/MPC-SG du 24 Janvier 1997 portant nomination des Délégués du Contrôle Financier auprès de certains départements ministériels et des Directeurs régionaux du Contrôle Financier de Sikasso et de Koulikoro en ce qui concerne Mme Ramata TRAORE Mle 905-86-H, Inspecteur des Finances , Yaya Mari DIALLO Mle 737-04-P, Inspecteur des Services Economiques, Dielitiè DEMBELE Mle 919-57-A, Inspecteur des Finances, Mohamed Lamine COULIBALY Mle 919-29-T, Inspecteur des Finances, Mamadou Bassirou KONE Mle 379-82-T, Inspecteur des Services Economiques Mamadou TAMBOURA Mle 350-83-V et Soumana TRAORE Mle 325-49-F, tous Inspecteurs des Finances ;

Article 2 : Sont nommés Délégués du Contrôle Financier auprès des départements ministériels, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MINISTERE DE L'EDUCATION

Monsieur Mohamed Lamine COULIBALY Mle 919-29-T, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon précédemment délégué du Contrôle Financier auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;

MINISTERE DE LA SANTE

Mme CISSE Ramata TRAORE Mle 905-86 H, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 2ème échelon précédemment délégué du Contrôle Financier auprès du Ministère de l'Education ;

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Monsieur Mamadou TAMBOURA Mle 350-83-V, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 1er échelon précédemment Directeur Régional du Contrôle Financier de Sikasso ;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Monsieur Yaya Mari DIALLO Mle 737-04-P, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon, précédemment Délégué du Contrôle Financier auprès du Ministère de la Santé Publique, des Affaires Sociales et de la Promotion de la Femme

MINISTERE DES FORCES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

Monsieur Soumana TRAORE Mle 325-49-F, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 1er échelon précédemment Directeur Régional du Contrôle Financier de Koulikoro ;

Ils bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Messieurs TAMBOURA et TRAORE voyagent avec les membres de leurs familles légalement à charge.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Février 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0317/MEF-SG portant nomination des Directeurs Régionaux du Contrôle Financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 Novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 Novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la l'ordonnance n°85-30/P-RM du 19 Décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°90-196/P-RM du 15 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités alloués aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogés les dispositions des arrêtés n°00-0660/MF-SG du 15 Février 2000; 99-0153/%F-SG di 16 Février 1999, 97-0973/MFC-SG du 12 juin 1997, 97-1024/MFC-SG du 24 juin 1997, 95-2014/MFC-SG du 18 Septembre 1995 et 91-5429/MB-CAB du 9 Décembre 1991 portant nomination de Directeurs Régionaux du Contrôle Financier de Tombouctou, Sikasso, Koulikoro, Mopti, Gao, Kidal; District de Bamako et du Contrôleur Financier de l'Office Malien de l'Habitat.

Article 2 : Sont nommés Directeurs Régionaux du Contrôle Financier, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Région de Koulikoro

Monsieur Mawé Abraham KAMATE N°le 763-06 S, Inspecteur des Finances de 2ème classe, 3ème échelon.

Région de Sikasso

Monsieur Lassina KONE N°Mle 398-06 T, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe, 1er échelon

Région de Mopti

Monsieur Jérôme KONE N°Mle 768-85 G, Inspecteur des services Economiques de 2ème classe, 1er échelon.

Région de Tombouctou

Monsieur Bourama CAMARA N°Mle 983-40 F, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 1ème échelon.

Région de Gao

Monsieur Boubacar CAMARA N°Mle 983-43 J, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 3ème échelon.

Région de Kidal

Monsieur Mahamar AGALIOU N°Mle 0103-953 D, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 1er échelon.

District de Bamako

Madame Djéli Sire SISSOKO N°Mle 404 - 99 M, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 2ème échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Messieurs KAMATE, KONE, DOUMBIA, et CAMARA voyagent avec les membres de leur famille légalement à charge.

Article 4 : Le présent arrêté qui rend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Février 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0318/MEF-GS portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°96-060 du O4 Novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu l'ordonnance n°85-30/P-RM du 19 Décembre 1985 portant création de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°90-196/P-RM du 15 Mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°90-240/P-RM du 4 juin 1990 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale du Contrôle Financier ;

Vu le décret n°124/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'état ;

Vu le décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-2807/MCB-CAB du 05 Juin 1992 portant nomination de Chef de Division à la Direction Nationale du contrôle Financier en ce qui concerne Monsieur Karamoko SIDIBE N°Mle 110-64-Y, Inspecteur des Finances.

Article 2 : Monsieur Issa KEITA N°Mle 983-46-M, Inspecteur des Finances de 3ème classe, 1er échelon est nommé Chef de Division du contrôle des dépenses à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 Février 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0324/MEF-GS portant nomination de Sous- Directeurs à la Direction Générale de la Dette Publique.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi N°93-077 du 26 Décembre 1993 portant création de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°93-485/P-RM du 29 Décembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Dette publique ;

Vu le Décret N°93-486/P-RM du 29 Décembre 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de la Dette publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE :

Article 1er : Les personnes ci-après sont nommées à la Direction Générale de la Dette publique en qualité de :

Sous- Directeur des Etudes Générales :

Monsieur Amadou Daouda DIALLO, N°Mle 133-51H, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 3è échelon ;

Sous-Directeur des Opérations :

Monsieur Seydou BAGAYOGO, N°Mle 437-88A, Inspecteur des Finances de 1ère classe, 2è échelon ;

Sous-Directeur du Service de la Dette :

Monsieur Adama COUMARE, N°Mle 762-824 F, Inspecteur des Services Economiques de 2ème classe, 4ème échelon.

Article 2 : Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en Vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 Février 2002

Le Ministre de l'Economie et de Finances,
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0452/MEF-SG portant Agrément de M. Moussa DEN Oumar MAIGA habilité à exécuter des opérations de change manuel

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu le Règlement N°R09/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres u Gouvernement, modifié par le décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

Vu l'instruction n°06-/99/RC du 1er Février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des Agrées de change manuel ;

Vu l'avis conforme N°007 délivré le 14 janvier 2002 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'Agrément de M. Moussa Ben Oumar MAIGA aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

Article 1er : M. Moussa Ben Oumar MAIGA est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 007.

Article 2 : M. Moussa Ben Oumar MAIGA est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement NR09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agrées de change manuel.

Article 3 : L'exercice de cet agrément par **M. Moussa Ben Oumar MAIGA** est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

Article 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **M. Moussa Ben Oumar MAIGA** au retrait de son agrément, sans préjudice des contentieux des infractions au contrôle des changes.

Article 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de Douanes, le Directeur National du Commerce et de la concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et de Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0497/MEF-GS déterminant les valeurs en Douanes des Produits Pétroliers.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le Règlement 02/07/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun T.E.C) de l'UEMOA) ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

ARRETE:

Article 1er : Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :

Axe Dakar ;
Axe Abidjan ;
Axe Lomé ;
Axe Cotonou ;

Article 2 : Il ne sera pas fait application de l'article 18 du Code des Douanes relatif à la clause transitoire.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°02-0238/MEF-SG du 11 Février 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 12 Mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°02 0497/MEF-SG du 12 Mars 2002 déterminant les valeurs en Douanes des produits Pétroliers.

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	187,67	210,07	230,43	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	179,88	196,65	220,72	243,51
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	206,63	232,26	-	-
27 10 0042 00	Autres pétroles lampants	KN	199,10	198,99	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	179,14	185,50	213,73	215,24
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	175,30	176,26	205,15	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	133,56	125,90	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	128,66	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	299,46	-	-

ANNEXE A L'ARRETE N°02 0497/ MEF-SG du 12 Mars 2002

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mars 2002

Axe Dakar

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
01 prix fournisseurs-ex-SAR	11 629	11 149	13 801	13 130	147 082	106 059	103 045	2 388
02 frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	2 388
03 Prix CAF frontière-Mali	14 151	13 671	16 326	15 657	175 302	133 536	128 659	16 799
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	6%	11%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 557	1 504	9 80	1 722	10 518	8 013	7 720	1 848
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	70,75	68,65	81,63	78,29	876,51	667,78	643,29	84,00
08 Accise (TIPP) - FCFA	13 400	13 400	1 025	5 600	45 000	7 100	0	7 000
09 Base TVA au cordon douanier	29 107	28 575	18 331	22 331	22 979	230 821	136 378	25 647
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 239	5 143	3 300	4 136	41 548	26 761	24 548	4 614
11 Cumul Droits & Taxes	20 267	20 116	5 386	11 537	97 942	42 542	32 911	13 548
12 Frais d'approche intérieurs	3 214	3 203	3 269	3 252	36 307	34 435	31 848	3 45525
13 Prix de revient rendu Bko TTC	37 632	36 980	36 980	24 980	309 552	210 533	193 418	
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000	36 000	
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12	35,60	
16 Prix de vente indicatif	43 632	42 149	27 620	34 406	345 552	246 533	229 418	
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre (1)	436	421	276	344	310	227	227	
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	437	426	276	345	310	227	227	

ANNEXE A L'ARRETE N°02 0497/ MEF-SG du 12 Mars 2002

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mars 2002

Axe ABIDJAN

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel-oil	Jet A1	Butane
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,813	
01 prix fournisseurs-ex-SAR	12 928	12 042	13 395	13 278	143 485	106 960	16 059	227 904
02 frais d'approche extérieurs	2 906	2 903	2 922	2 535	32 777	18 944	2 824	71 560
03 Prix CAF frontière-Mali	15 834	14 946	16 317	16 213	176 262	125 904	18 882	299 464
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%	6%	11 %	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 742	1 644	979	1 783	10 576	7 554	2 077	17 968
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	79	75	82	81	881	630	94	1 497
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 794	12 321	1 272	5 292	47 400	18 500	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	29 370	28 911	18 568	23 288	234 237	151 958	25 960	317 432
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 287	5 204	3 342	4 192	42 163	27 352	4 673	0
11 Cumul Droits & Taxes	18 901	19 244	5 675	11 348	101 020	54 036	11 844	19 465
12 Frais d'approche intérieurs	2 967	2 941	2 982	2 978	33 099	30 973	1 934	118 525
13 Prix de revient rendu Bko TTC	37 703	37 130	24 974	30 539	310 380	210 913	32 661	437 454
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		87 491
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	43 703	42 290	27 614	34 499	346 380	246 913		525 945
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	437	423	276	345	310	227		526
18 Prix indicatif à la pompe- FCFA/Litre (2)	437	426	276	345	310	227		526

ANNEXE A L'ARRETE N°02 0497/ MEF-SG du 12 Mars 2002

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mars 2002

Axe LOME

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	12 500	11 900	13 800	150 670	150 670
02 frais d'approche extérieurs réels	4 874	4 874	4 877	4 880	54 478
03 Prix CAF frontière-Mali réels	17 374	16 774	4 877	18 680	205 147
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 911	1 845	293	2 053	12 306
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	87	84	24	93	1 026
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 300	9 250	0	1 850	9 000
09 Base TVA au cordon douanier	28 585	27 870	5 170	22 585	226 456
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 145	5 017	931	4 065	40 762
11 Cumul Droits & Taxes	16 443	16 196	1 248	8 063	63 097
12 Frais d'approche intérieurs	3 131	3 113	2 757	3 170	35 276
13 Prix de revient rendu Bko TTC	36 948	36 083	8 82	29 913	303 520
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif	42 948	41 243	11 522	33 873	339 520
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	429	412	-	339	304
18 Prix indicatif à la pompe	437	426	276	345	310

ANNEXE A L'ARRETE N°02 0497/ MEF-SG du 12 Mars 2002

STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : mars 2002

Axe Cotonou

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 prix fournisseurs-ex-Lomé	-	13 400	15 000	13 700	-
02 frais d'approche extérieurs réels	5 106	5 107	5 110	5 112	54 478
03 Prix CAF frontière-Mali réels		18 507	20 110	18 812	
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		2 036	1 207	2 069	0
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		93	101	94	0
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	4 425	0	1 500	0
09 Base TVA au cordon douanier		28 967	21 316	22 382	0
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 214	3 837	4 029	0
11 Cumul Droits & Taxes	3 135	3 147	3 246	2 959	28 846
12 Frais d'approche intérieurs		37 421	28 500	29 463	28 846
13 Prix de revient rendu Bko TTC	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
14 Marge globale-FCFA	60,00	51,60	26,40	39,60	36,26
15 Marge globale- FCFA/Litre		42 581	31 140	33 423	0
16 Prix de vente indicatif	42 948	41 243	11 522	33 873	339520
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)		426	311	334	-
18 Prix indicatif à la pompe	437	426	276	345	

ARRETE N° 02 -0504/MEF-SG autorisant la compensation des dettes entre l'Etat du Mali et l'Office National des Postes.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n°96-060 du 04 Novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 Novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité ;

Vu le Traité et les Actes Uniformes de l'OHADA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 Juin 1997 portant règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°1467/MFC-SG/CT2 du 17 Décembre 1996 du Ministre des Finances et du commerce ;

Vu la lettre n°0148 du 06 septembre 2000 du Président Directeur Général de l'Office National des Postes (ONP) ;

Vu l'Acte de renonciation de l'ONP à ses créances sur l'Etat et l'Ex-B.D.M dans l'affaire « Compte Spécial opération CCP » en date du 08 Août 2001 ;

ARRETE :

Article 1er : Il est autorisé la compensation entre :

Les créances dues par Ex-Banque de développement du Mali (Ex-B.D.M) à l'Office national des postes (ONP) au titre de l'affaire « Compte Spécial Opération CCP » et dont le montant total s'élève à Un Milliard Huit Cent Soixante Trois Millions Cent Quarente Un Mille Soixante Un Francs CFA (1.863.141.061 FCFA).

et

les dettes fiscales dues au Trésor Public au 30 avril 2001 par l'Office National des postes (O.N.P) et dont le montant est de Un Milliard Soixante Sept Millions Neuf Cent Quatre Vingt Trois Mille Deux Cent Treize Francs CFA (1.067.983.213 FCFA).

Le détail de ces créances et dettes figure dans les annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le présent Arrêté met irrévocablement fin au litige né autour de l'affaire « Compte Spécial Opération CCP »

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 Mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

Annexe à l'Arrêté : N°02-0504/MEF-SG du 14 Mars 2002

Natures des dettes Fiscale	Montants	Périodes
IGR/Salaire et I.T.S	205 731 568	Juillet 1987 au 30 Avril 2001
Contre lotion forfaitaire (C.F.E)	413 519 109	idem
Taxe de Formation Professionnelle (TFP)	4 539 210	-
Taxe - Logement (TL)	44 632 757	-
Pénalités d'assiette	224 748 799	-
Majorations	174 811 769	-
Total Général.....	1 067 983 213	

Bamako, le 14 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

Annexe à l'Arrêté : N°02-0504/MEF-SG du 14 Mars 2002

Natures des Créances	Montants	Références
Principal	544 800 772	Ordonnances des référées n°1027/PTB du 04 -08-1994
Intérêts	1 046 140 289	Jugement n°259 du 28-08-1997
Dommages - Intérêts	150 000 000	Jugement n°259 du Tribunal de 1ère instane du 28-12-1997
Astreintes	122 200 000	Ordonnance du 26 - 12 - 1996
Total Général	1 863 141 061	-

Bamako, le 14 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National.

ARRETE N° 02 -0506/MEF-SG portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 15 Avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret N°89-298/P-RM du 30 Septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001, modifié par le Décret n°02-004/P-RM du 07 janvier 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Adama DIALLO n°Mle 981.84 - F, Administrateur Civil de 3ème classe 1er échelon est nommé Chef de Division du personnel de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 Mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0537/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité Publique ;

Vu la loi n°02-007 du 12 Février 2002 portant loi électorale; Vu la loi n°00-45 du 07 juillet 2000 portant charte des partis politiques ;

Vu la loi n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°00-620/P-RM du 14 décembre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Délégation Générale aux Elections ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 Mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections pour les périodes couvrant les élections présidentielles législatives et communales.

Article 2 : La régie spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses relatives aux travaux de codification, de vérification des listes électorales établies par les commissions administratives et de conditionnement des listes et des cartes électorales pour la mise à jour du fichier électoral.

Article 3 : L'ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Chef de la Cellule de gestion Financière et du personnel.

Article 4 : La Paierie Générale du Trésor (PGT) est le poste comptable de rattachement de la régie spéciale d'avances.

A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel de la Délégation Générale aux Elections.

Article 5 : Le montant maximum de l'avance dont le régisseur peut disposer est fixé à 50 millions de F CFA. Il est astreint à l'ouverture d'un compte bancaire à Bamako pour domicilier les fonds.

Le renouvellement de l'Avance est conditionné à la justification de la précédente.

Article 6 : Le régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la loi n°96-061 du 04 novembre 1996.

Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le régisseur est soumis aux Contrôles du Chef de la Cellule de Gestion Financière et du Personnel, du Payeur Général du Trésor, de l'Inspection itinérante du Trésor, de l'Inspection des finances et du Contrôle Général des Services publics de l'Etat.

Article 8 : Le régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir, à tout moment, la situation des avances perçues, le montant des dépenses effectuées et le montant des fonds disponibles.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N°02-0551/MEF-SG portant ouverture des Credits du 2ème Trimestre du Budget d'Etat 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°96-060/AN-RM du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la loi n°01-112/AN-RM du 21 décembre 2001 portant loi de Finances pour l'exercice 2002 ;

Vu le Décret n°01-600/PM-RM du 27 décembre 2001 portant répartition des crédits du budget d'Etat 2002 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°1040/MF-DNB du 13 Mars 1974 instituant les chefs des départements ministériels, ordonnateurs secondaires du budget de leur département ;

Article 1er : Il est autorisé l'ouverture partielle des crédits pour les mois d'avril, mai et juin 2002 des dépenses de fonctionnement du budget d'Etat conformément au tableau de notification joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le montant des crédits est gagé par les recettes inscrites dans la loi de Finances pour l'exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0552/MEF-SG fixant le Régime Fiscal et Douanier Applicable au projet D'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III) dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu l'accord de Prêt signé le 17 juin 2001 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, dans le cadre du projet d'hydraulique villageoise et pastorale (Phase III) dans les régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal.

Vu le Décret n°01-384/P-RM du 21 août 2001 portant ratification de l'accord de prêt signé le 17 juin 2001 ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'applications de l'admission temporaire au Mali.

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 Mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats de travaux de surveillance et de contrôle relatifs au Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III) dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

Article 2 : Les matériaux, les matériels d'équipements, les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des travaux du Projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale (Phase III) dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal sont exonérés des droits et taxes suivants :

Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
Prélèvement Communautaire (PC) ;
Impôts Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
Redevance Statistique (RS) ;
Taxe intérieure sur les produits (TIPP).

Article 3 : Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur les carburants et lubrifiants, les pièces détachées et les pneumatiques reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels équipements utilisés pour l'exécution du projet.

Elle ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;

Autres biens non - repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Article 4 : Les engins lourds, les matériels d'équipements, les matériels professionnels non incorporés à titre définitif dans les ouvrages et les véhicules utilitaires importés par les entreprises et adjudicataires des marchés et contrats ainsi que par la cellule de Gestion du projet bénéficient du régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184 PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali.
Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

Article 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaisons sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire(IT).

Article 6 : La mise en oeuvre des avantages prévus par les articles 2, 3 et 4 du présent Arrêté est subordonnée au dépôt auprès de l'Administration des douanes de la liste exhaustive des matériels établie par les entreprises et l'Ingénieur-conseil en relation avec la Direction Nationale de l'Hydraulique.

Cette liste peut être modifiée de commun accord entre les parties intéressées en cas d'ultime nécessité.

Article 7 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des études, le matériel en admission temporaire et importation devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION 2 : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des études, des travaux et services.

Article 8 : Les effets et objets personnels à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié affecté à l'exécution des travaux du programme, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de droits et taxes, y compris l'ISCP, le PC, le PCS, sous réserve que ces effets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans six (06) mois qui suivent l'installation au Mali des importateurs.

Toutefois la redevance statistique reste due.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

Article 9 : L'Ingénieur conseil, les entreprises adjudicataires de marchés et/ou contrats relatifs à l'exécution des travaux dans le cadre du projet d'Hydraulique Villageoise et pastorale (Phase III), dans les Régions de Kayes, Koulikoro, Tombouctou, Gao et Kidal ainsi que leurs sous-traitants sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxes sur contrats d'assurances ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ contrats ;

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants visés à l'article précédent sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 Mars 1997.

Article 11 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévus par cet arrêté sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exonérées.

Le défaut ou le retard de déclaration ou de communication de document entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Article 12 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Nationale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ainsi que ceux de la Direction Générale des Douanes ont accès à tout moment aux bureaux, boutiques, magasins etc... de l'Ingénieur conseil et des entreprises adjudicataires de marchés et /ou contrats. Ils peuvent à tout moment demander la communication de tout document nécessaire à leur contrôle ou susceptible d'en faciliter le déroulement.

Article 13 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2006, date de clôture du projet.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 25 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0553/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Culture.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°92-016/AN-RM du 23 septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la comptabilité Publique ;

Vu la loi 96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi 96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière (DAF) du Ministère de la Culture une Régie Spéciale d'Avances.

Article 2 : La Régie Spéciale d'Avances a pour objet le paiement au comptant de toutes les dépenses relatives aux activités artistiques et culturelles de l'année.

Article 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la Régie Spéciale d'Avances est le Directeur Administratif et financier du Ministère de la Culture qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur.

Article 4 : La paierie Générale du Trésor (PGT) est le Poste comptable Public auquel est rattaché la Régie Spéciale d'Avances. A ce titre, les fonds sont mis à la disposition du Régisseur par le payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de crédits émis par le Directeur Administratif et Financier du Département sur les crédits relatifs auxdites activités.

Article 5 : Le Régisseur est autorisé à disposer d'une Avance d'un montant maximum de Trente Millions (30 000 000) de Francs CFA.

Article 6 : Le délai maximum de justification est de trois (3) mois après octroi de l'Avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque année.

Le renouvellement de l'Avance est conditionné à la justification de la précédente.

Le Régisseur d'Avance spéciale est exempté de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Administratif et Financier du Département.

Article 7 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. A ce titre, il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation du Trésor.

Article 8 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics de l'Etat, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante du Trésor et du Payeur Général du Trésor.

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0554/MEF-SG portant approbation du Budget pour l'année 2002 de la Caisse des Retraites du Mali.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi N°93-013/ AN-RM du 11 Février 1993 portant création d'un Etablissement public à Caractère Administratif dénommé Caisse des Retraites du Mali ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi N°0-112/du 21 décembre 2001 portant loi de Finances pour l'exercice 2002 ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-Verbal de réunion du Conseil d'Administration de la Caisse des Retraites du Mali en date du 04 Janvier 2002.

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2002 le Budget de la Caisse des Retraites du Mali arrêté en recettes et en dépenses à la somme de seize milliards huit cent treize millions six cent quatre vingt six mille francs CFA (16 813 686 000) suivant le développement ci-après :

RECETTES

Cotisations (Retenues et contributions)	10 114 400 000
Pécules	15 000 000
Pénalités	100 000 000
Subvention	2 418 912 000
Recettes Diverses	200 000 000
Subvention Complémentaire	3 965 374 000

Recettes totales 16 813 686 000

DEPENSES

Dépenses de personnel	208 500 000
Dépenses de matériel	381 000 000
Dépenses d'investissements	154 718 000
Dépenses de transferts et d'intervention	16 069 468 000

Dépenses totales 16 813 686 000

Article 2 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0556/MEF-SG portant approbation du Budget 2002 de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS).

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la constitution ;

Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes Fondamentaux de la création, de l'Organisation et du Fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances de l'exercice 2002 ;

Vu la loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi N°01-112/AN-RM du 21 décembre 2001 portant loi des Finances de l'exercice 2002 ;

Vu la loi N°96-042/P-RM du 07 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODSRS);

Vu le Décret N°96-221/P-RM du 21 Août 1996 portant Organisation et Modalités de Fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué (ODRS) ;

Vu le Décret N°02-135/P-RM du 19 Mars 2002 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS) en date du 05/02/2002.

ARRETE :

Article 1 : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget l'Office du Développement Rural de Sélingué (ODRS), pour l'exercice 2002 pour un montant de Trois Cent Quatre Vingt Dix Millions Quatre Cent Cinquante Mille Cent Quatre Vingt Deux Francs CFA (390 450 182 FCFA) suivant le développement ci-après :

1. RECETTES

A Recettes propres

Redevances Eau	28 816 720
Prestations de service	17 480 000
Ventes diverses	9 160 000
Remboursement prêts échus	14 550 000
Recettes antérieures	15 443 462

Sous total **85 450182**

B Subvention de l'Etat

Personnel EPA	85 000 000
Fonctionnement	120 000 000
Equipement /Investissement	100 000 000

Sous total **305 000 000**

Total Général des Recettes 390 450 182

II DEPENSES

Chapitre	DESIGNATION	Montant	Budget National	Fonds propres	Projets S'Equiper en Reboisant
11 99 00	Primes et Indemnités	23 976 000		23 976 000	1 369 182
12 10 02	Matériels de transport et agricoles	11 869 182		10 500 000	-
12 10 04	Mobilier et équipement		-		-
12 50 00	Fournitures techniques	6 200 000	-	6 200 000	-
13 00 00	Frais de déplacement	1 000 000	-	1 000 000	-
14 00 00	Communication - Energie	200 000	-	200 000	-
15 00 00	Honoraires et Frais études administrat.	-	-		-
16 10 00	Carburant et lubrifiant	1 000 000	-	1 000 000	-
16 60 00	Entretien véhicules et réparation	1 340 000	-	1 340 000	-
18 00 00	Entretien courant - Services extérieurs	12 000 000	-	12 000 000	-
19 00 00	Dépenses diverses	-	-		-
19 30 00	Formation	1 000 000	-	1 000 000	-
21 00 00	Participation au fonctionnement	120 000 000	120 000 000	-	-
21 11 00	Personnel EPA	85 000 000	85 000 000	-	-
22 00 00	Subvention aux organismes	500 000	-	500 000	-
31 00 00	Equipement et investissement	100 000 000	100 000 000	-	-
32 00 00	Construction - Renovation -Aménag	-	-	-	-
32 10 00	Réfection et réparation	15 000 000		15 000 000	-
32 10 02	Travaux de consolidation	-	-	-	-
	Transfert/Amortissement	11 365 000	-	7 365 000	4 000 000
	Total Général	390 450 182	305 000 000	80 081 000	5 369 182

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0789/MEF-SG portant Approbation du budget de l'exercice 2002 de l'Institut National de Prévoyance Sociale(INPS).

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la loi n°90-110 du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N96-004 du 26 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS);

Vu le Décret n°96-049/P-RM du 14 février 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Prévoyance Sociale ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 Mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié respectivement par le Décret N°02-160/P-RM du 30 Mars 2002 et le Décret N°211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu le Décret n°97-420/P-RM du 31 décembre 1997 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents notamment le décret N°00-64/P-RM du 28 décembre 2000 et le Décret N°01-008/P-RM du 10 janvier 2001 ;

Vu la Délibération N°02-001/CA-INPS du Conseil d'Administration de l'INPS du 14 Février 2002.

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2002, le budget de l'Institut National de Prévoyance Sociale arrêté en recettes à Vingt Sept millions cent quatre quatorze millions deux cent cent soixante quinze mille trois cent trente six francs CFA (27 194 275 336 FCFA) suivant le développement ci-après:

Recettes

Recettes de cotisations	25 956 000 000
Recettes diverses	1 236 275 336

Total **27 194 275 336**

Dépenses

Dépenses d'investissement	724 000 000
Dépenses Techniques	13 860 000 000
Dépenses de personnel	4 168 452 536
Dépenses Administratives	3 304 925 000
Reversement Taxe de Main d'oeuvre ANPE	1 136 872 800

Total **23 194 275 336**

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0790/MEF-SG portant Approbation du budget du Centre National de Promotion des Investissements (CNPI) pour l'Exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°90-110 du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu n°01-0112 du 21 décembre 2001 portant loi des Finances pour l'exercice 2002 ;

Vu le Décret n°97-282/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique, modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 ;

Vu le décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002, et le décret 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté N°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, instituant les Chefs des départements ministériels, Ordonnateurs secondaires du Budget de leur département.

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2002, le Budget du Centre National de Promotion des Investissements arrêté en recettes et de dépenses à la somme de : Trois cent trois millions sept cent soixante douze mille francs (303 772 000) F CFA se décomposant comme suit :

Recettes

Subvention de l'Etat	215 772 000
Prestation de Service	24 000 000
Produit des activités annexes	14 000 000
Dividendes PMU-MALI	15 000 000
Subventions diverses	35 000 000

Montant Total **303 772 000**

Dépenses

Subvention aux organismes publics	116 628 000
Personnel EPA	19 144 000
Etudes et Recherches	80 000 000
Salaires Contractuels	19 708 000
Primes et Indemnités	11 000 000
Frais divers de gestion	4 375 619
Autres dépenses de fonctionnement	17 916 000
Subvention extérieure	134 856 000
Dépenses en investissement	35 000 000

Montant Total **303 772 000**

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites du Budget

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0791/MEF-SG portant Approbation du Budget pour l'année 2002 de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi N°01-112/P-RM du 21 décembre 2001 portant loi des Finances pour l'exercice 2002 ;

Vu la loi N°92-036/AN-RM du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.

Vu la décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la comptabilité Publique ;

Vu le décret N°02-135/ P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002, et le Décret 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté N°1040/MEF-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs des Départements Ministériels, Ordonnateurs Secondaires du Budget de leur département ;

ARRETE :

Article 1er : Est approuvé pour l'exercice 2002 le budget de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un Milliard Trois Cent Onze Millions Neuf Cent Quatre Vingt Un Mille (1 311 981 000) Francs CFA.

A Recettes

I Subventions de l'Etat

- 21 00 00 CF 47 Participation au fonctionnement 280 850 000

- 21 11 00 CF 47 Personnel EPA 79 150 000

- 21 00 00 CF 47 Equipement 68 000 000

Total 428 000 000

II - Recettes Propres

Total recettes propres 883 981 000

Totaux 1 311 981 000

B. DEPENSES

Dépenses de personnel 173 210 000

Frais de Déplacement et Tournées 18 000 000

Communication Energie 50 000 000

Fournitures de Bureau 31 750 000

Fournitures Techniques 492 586 000

Entretiens Véhicules et Carburants 106 500 000

Entretiens Courants 76 400 000

Dépenses de formation 5 000 000

Dépenses diverses 149 300 000

Formation en Capital 209 235 000

Total 1 311 961 000

Article 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 avril 2002

Ministre de l'Economie et des Finances

Bacari KONE

Chevalier de l'Ordre National

ARRETE N° 02 -0792/MEF-SG portant Institution d'une Régie Spéciale d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme dans le Cadre de la prise en charge des Expropriations liées aux Projets Routiers.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux Fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1998 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 04 Mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°151/PG-RM du 26 août fixant les conditions et modalités d'octroi des primes aux fonctionnaires et agents de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 2002 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-160/P-RM du 30 mars 2002; modifié par le décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°1367/CAB.DNB.AC du 1er juillet 1974 instituant une régie d'avances auprès des Cellules Administratives et Financières ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme une régie spéciale d'avances.

Article 2 : La régie spéciale d'avances d'une durée maximum de Cinq mois a pour objet le paiement au comptant des indemnités dues aux personnes physiques ou morales suite aux expropriations liées aux projets routiers.

Article 3 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder **Cinq cent millions de Francs CFA (500 000 000 F CFA)**.

Article 4 : L'avance est mise à la disposition du Régisseur au moyen d'un mandat de paiement émis par la Direction Administrative et Financière du département sur les crédits du chapitre d'imputation de la dépense.

Article 5 : Le montant de l'avance mise à la disposition du Régisseur est versé dans le compte bancaire N°**267-017071** ouvert à cet effet à la **Banque de Développement du Mali (BDM-SA)** à Bamako

Article 6 : Le régisseur d'avance est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il effectue, dans un délai de trois mois et obligatoirement le 31 décembre.

Article 7 : L'avance mise à la disposition du Régisseur ne sera renouvelée qu'à concurrence des justificatifs produits et acceptés par le Payeur Général du Trésor.

Article 8 : Le Régisseur est soumis au contrôle du Contrôle Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection Itinérante de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

Article 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des Comptables Publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, le montant des fonds disponibles. Le dernier jour de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie spéciale d'avances, le Régisseur reverse au Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

Article 11 : Le Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Equipement, de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique et le payeur Général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 Mai 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bacari KONE
Chevalier de l'Ordre National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2003/ 12/ 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	1 891	1 232
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	20 297	23 956
A03	- A vue	13 444	22 252
A04	. Banque Centrale	7 094	17 476
A05	. Trésor Public, CCP	6	6
A07	. Autres Etablissements de Crédit	6 344	4 770
A08	- A terme	6 853	1 704
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	56 186	54 228
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	7 633
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	0	7 633
B2A	- Autres concours à la clientèle	44 143	33 376
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	44 143	33 376
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	12 043	13 219
		0	0
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	1 200	3 039
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	129	121
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	581	539
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 191	3 934
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	6	0
C20	AUTRES ACTIFS	2 845	3 978
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	568	698
E90	TOTAL DE L'ACTIF	86 894	91 725

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2003/ 12/ 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	1 142	1 136
F03	- A vue	1 142	1 136
F05	Trésor Public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	1 142	1 136
F08	- A terme	0	0
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	77 664	82 114
G03	- Comptes d'épargne à vue	44 131	48 601
G04	- Comptes d'épargne à terme	23	28
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	19 941	20 791
G07	- Autres dettes à terme	13 569	12 694
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 410	1 623
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	966	690
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	578	492
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	4 255	4 255
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	249	249
L59	ECARTS A REEVALUATION	850	850
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	-974	-220
L80	RESULTAT (+/-)	754	536
L90	TOTAL DU PASSIF	86 894	91 725

BILAN

DEC.

2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2003/ 12/ 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	7 562
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	482
N2J	D'ordre de la clientèle	0	30 321
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédits	0	1 186
N2M	Reçus de la clientèle	0	1 998
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2003/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	847	1 008
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	31	11
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	816	997
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	23	18
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	56	113
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	-Charges sur opérations de change	56	113
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	11	11
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	3 687	3 760
S02	- Frais de personnel	1 498	1 593
S05	- Autres frais généraux	2 189	2 167
T51	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	355	415
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	216	1 541
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	545	551
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	149	146
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	502	392
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	754	536
T85	TOTAL	7 145	8 491

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2003/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	4 026	4 778
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	579	439
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 447	4 339
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 577	1 588
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 159	1 222
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	369	195
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	790	1 027
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	119	142
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	14	12
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	11	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	0
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	178	696
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	61	53
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	7 145	8 491

Suivant récépissé n° 0416/MATCL-DNI en date du 30 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Veuves du Secteur I du quartier de Sébénikoro, en abrégé AFVS.

But : de contribuer à la promotion des femmes veuves, offrir à leurs enfants des structures d'accueil en vue de leur assurer une bonne instruction et une meilleure éducation.

Siège Social : Bamako, Sébénikoro, Secteur I en face de l'école fondamentale AB.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : Mme Véronique TRAORE dite Dogo

Président actif : Mme Adja DIABY

Secrétaire administratif : Mme Berété TRAORE

Secrétaire administratif adjointe : Mme Baye MARIKO

Secrétaire à l'organisation : Mme Mamou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mme Sankoun COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Mme Sétou FANE

Trésorière générale : Mme Massitan FOFANA

Trésorière générale adjointe : Mme Fanta TRAORE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Mme Nansa KEITA

Secrétaire à la promotion de la femme : Mme Nakan KEITA

Secrétaire à la promotion de la femme : Mme Djénèba DIARRA

Commissaires aux comptes : Mme Assan SIDIBE

Commissaire adjointe aux comptes : Mme Assa CISSE

Secrétaire aux conflits : Mme Mamou TRAORE

Secrétaire adjointe aux conflits : Mme Mah DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Kadiatou SAMAKE

Suivant récépissé n°0979/MATCL-DNI en date du 14 novembre 2003, il a été créé une association dénommée Fédération des Associations des Femmes Commerçantes et Entrepreneurs du Mali, en abrégé (FAFCEM).

But : de regrouper les femmes par secteur d'activités, instaurer l'unité et la paix, promouvoir les activités de ses membres.

Siège Social : Bamako, marché de Médina-coura immeuble Moussabougou BP : 1894.

COMPOSITION DU BUREAU

Présidente : Mme SANGARE Djénèbou SANOGO dite Mouye

1ère Vice-Présidente : Mme Mariam TOURE

2ème Vice-Présidente : Mme Aminata NIANE dite Inna Bolo

3ème Vice-Présidente : Mme BAYE Kadiatou LY

4ème Vice-Présidente : Mme RWAMBA Lala

5ème Vice-Présidente : Mme NIAR2 Mama TRAORE

Secrétaire générale : Mme COULIBALY Aïda DIOP

Secrétaire administratif : Mme Fanta TALL

Secrétaire à l'organisation : Mme Rokia DOUMBIA

Trésorière : Mme Kadia DIAKITE

Trésorière adjointe : Mme Maïmouna TRAORE

Secrétaire relations extérieures : Mme SANOGO Mamou KONE

Présidente Commission : Mme SACKO Dioncounda SACKO

Présidente Affaires Sociales : Mme DIAKITE Sarata

Commissaire aux Comptes : Mme TOURE Korotoumou DIABY

Suivant récépissé n°0427/MATCL-DNI en date du 30 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association «Dembagnouma » pour le Développement du Ganadougou, en abrégé ADDG.

But : de contribuer à l'épanouissement de la culture malienne en général et celle du Ganadougou en particulier.

Siège Social : Bamako, Banankabougou Rue 740, Porte 405.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidents :

1 – Mme Maïmouna DIALLO

2 – Abdou DIARRA

Secrétaire général : Daouda DIALLO

Secrétaires Administratifs :

1 - Balla DIALLO

2 – Adama FANE

Secrétaires aux relations extérieures :

1 – Famoussa SAMAKE

2 – Mme Déi TOURE

Secrétaires aux développement :

1 – Mafing DIALLO

2 – Moussa DIALLO

Secrétaires à l'organisation :

1 – Bafanta DIALLO

2 – Koya DIALLO

3 – Lassina KONE

4 – Daouda BALLO

5 – Adama MARIKO

6 – Mamadou SANGARE

Trésoriers :

1 – Abdoulaye DIALLO
2 – M'Pénin SAMAKE

Commissaires au Conflit :

1 – Drissa DIALLO
2 – Bourama FANE
3 – Sébé MARIKO

Secrétaires à la Jeunesse :

1 – Ramatou KONE
2 – Souleymane DIALLO dit Vieux

Secrétaire aux Arts : Daouda SANGARE

Suivant récépissé n°0506/MATCL-DNI en date du 03 septembre 2004, il a été créé une association dénommée Communauté Musulmane des Soufis du Mali, en abrégé CMS-Mali.

But : de promouvoir la diffusion de l'Islam, instaurer un climat de solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Djikoroni-Para (Abdoulayebougou) près de la mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : DIAKITE Sadio Amara

1er Vice-Président : Mamadou DRAME

2ème Vice-Présidente : TIMBINE Yari Bintou

Secrétaire général : Boulkassoum Amadou MAIGA

Trésorier général : DIOP Haby Bocar

1er Délégué à l'organisation : Bolezogola Karitè

2ème Délégué à l'organisation : Alima TRAORE

Suivant récépissé n°0464/MATCL-DNI en date du 23 août 2004, il a été créé une association dénommée Association des Jeunes Ressortissants de Madina SACKO, en abrégé A .J.R.M.S.

But : d'entreprendre toutes actions susceptibles d'assurer le développement économique et social des villages de la commune de Madina SACKO, favoriser l'entente et l'entraide entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Bagadadji Rue 508, Porte 124.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur : Karamoko SACKO

Président : Mamoutou SACKO

1er vice président : Cheickna SACKO

Secrétaire général : Sambou SACKO

Secrétaire général adjoint : Bandiougou SACKO

Secrétaire administratif : Cheickna Habou SACKO

Secrétaire administratif adjoint : Toumanu SACKO

Secrétaires aux relations extérieures : Mahamadou SACKO

Trésorier général : Sandani SACKO

Trésorier général adjoint : Moussa Djedy SACKO

Secrétaire à l'organisation :

-Dramane KONTE

-Mamadou SAMPI

Secrétaires à l'information et à la culture :

-Mahamadou DRAME

Secrétaires à l'équipement et aux suivi des travaux :

-Diango SISSOKO

-Sambou Diagui SACKO

-Tah Cheickna SACKO

Secrétaires à la promotion féminine :

-Mana TOURE

-N'Barassa SACKO

Secrétaires au développement :

-Sambou TRAORE

-Mahamoudou SACKO

Commissaire aux comptes :

-Mady SACKO

-Kandé SISSOKO

Secrétaires aux conflits :

-Sékou KEITA

-Nana SACKO

Suivant récépissé n°00113/MATCL-DNI en date du 23 février 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes Plasticiennes du Mali en abrégé AFPM.

But : de regrouper, promouvoir, défendre et appuyer la formation des femmes plasticiennes, participer au développement artistique, culturel et économique du Mali.

Siège Social : Bamako, Bamako-Coura, Rue 353, Porte 149

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Tary KEITA

Secrétaire exécutif : Aïssata DAO

Secrétaire administratif : Adiaratou DIARRA

Secrétaire aux finances : Djennéba TRAORE

Secrétaire aux conflits : Habibatou MALLE

Secrétaire aux relations extérieures : Sira SISSOKO

Secrétaire de l'information : Aminata KEITA

Secrétaire chargé des expositions : Tary KEITA

Secrétaire à l'organisation : Fatou KEITA

Suivant récépissé n° 0385/MATCL-DNI en date du 06 juin 2004, il a été créé une association dénommée Mouvement des Jeunes pour le Développement de Sabalibougou, en abrégé M.J.D.S.

But : de promouvoir le développement harmonieux des jeunes dans un environnement sain et équilibré à travers les activités socioculturelles et économiques.

Siège Social : Bamako, Sabalibougou Plateau à côté de l'Ecole privée « B.I.A. »

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Salifou COULIBALY

Vice-présidente : Roukiatou DIARRA

Secrétaire général : Boureïma GUINDO

Secrétaire général adjoint : Tahirou KONE

Trésorier général : Oumar MAGASSOUBA

Trésorier général adjoint : Oumou KEITA

Secrétaire à l'organisation : Binèfou DIALLO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Aïchata DIARRA

Commissaire aux comptes : Samba KONE

Commissaire aux comptes adjoint : Amidou SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Hamadou TRAORE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Baïssou SAMAKE

Secrétaire aux activités sportives et culturelles : Philippe SAGARA

Secrétaire aux activités sportives et culturelles adjoint : Moussa BERTHE

Suivant récépissé n° 0428/MATCL-DNI en date du 30 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Association pour l'Appui au Développement Durable, en abrégé AADeD.

But : renforcer les capacités productives des paysans, promouvoir une agriculture durable.

Siège Social : Sogoniko Rue 119, Porte

COMPOSITION DU BUREAU

Président : Seydou DOUMBIA

Secrétaire général : Molobaly SAMAKE

Trésorier : Zoumana COULIBALY

Secrétaire administratif : Alou COULIBALY

Secrétaire à l'organisation : Minata BAGAYOGO

Commissaire aux comptes : Alou KOLOMA

Secrétaire aux relations extérieures : Korotoumou SISSOKO

Suivant récépissé n°0358/MATCL-DNI en date du 18 juin 2004, il a été créé une association dénommée Association des Ressortissants de N'Torosso-Sebanso, en abrégé ARSEBA.

But : de contribuer au développement socio-économique de N'Torosso-Sebanso, consolider des relations harmonieuses et fécondes entre les ressortissants et les villageois.

Siège Social : Bamako, Magnambougou, Rue 267, Porte 288.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama COULIBALY

Secrétaire général : Sibiri COULIBALY

Trésorier Général : Robert COULIBALY

Trésorier général adjoint : Amadigue COULIBALY

Secrétaire à l'organisation chargé de la communication : Solimane COULIBALY

Secrétaire à l'organisation chargé de la communication adjoint : Bama COULIBALY

Suivant récépissé n°0463/MATCL-DNI en date du 23 août 2004, il a été créé une association dénommée Association des Femmes pour le Développement des Communes de Ganadougou, en abrégé A.F.GA.

But : de contribuer au développement socio-économique et culturel des communes de Ganadougou, renforcer les liens de fraternité, d'entente et de solidarité entre ses membres.

Siège Social : Bamako, Kalaban-Coura près de la mosquée du Vendredi.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président d'honneur : Madame Maïmouna SAMAKE

Présidente : Mme SIDIBE Madiè DIALLO

Vice-présidente : Mme Mariam COULIBALY

Secrétaire générale : Ramata DIALLO

Secrétaire administrative : Satou DIALLO

Trésorière générale : Aïssata Konsa SIDIBE

Trésorière générale adjointe : Aminata DIALLO

Secrétaire à l'organisation : Safiatou SIDIBE

Secrétaire adjointe à l'organisation : Fatoumata DIALLO

Commissaire aux conflits : Minata DIALLO

Secrétaire au développement : Maïmouna DIALLO

Secrétaire à l'environnement : Kadiatou DIALLO

Commissaire aux comptes : Bintou BALLO

Secrétaire à l'information : Fanta DIALLO

Secrétaire à la promotion féminine : Sira SIDIBE